



PLU HD

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
HABITAT - DÉPLACEMENTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES

5.2.c. Plan de zonage de la commune de COMPREGNAC Planche zoom

PLU-HD approuvé le 26 juin 2019
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-HD n°1 approuvée le 20 septembre 2022.
Modification n°1 approuvée le 19 septembre 2023



Légende

- Limite de zone
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Espace Boisé Classé
- Emplacement réservé
- Emplacement Réservé de Mixité Sociale (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Servitude de Mixité Sociale (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement possible
- Espace naturel à préserver pour motif d'ordre écologique
- Parc et jardin à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Buissière à préserver (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable isolé à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbre d'intérêt à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Ripisylves à pérenniser (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Haies à pérenniser pour motif d'ordre écologique et de gestion du ruissellement (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Sentier piétonnier à conserver (au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme)
- Espace à protéger pour motif d'ordre paysager (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment à protéger (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Élément bâti singulier à protéger (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N (au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul d'implantation des constructions vis-à-vis de l'axe des routes départementales hors agglomération
- Zone de prudence des lignes à haute tension (100m) (lignes à haute tension > 100 kV)

Élément reporté à titre indicatif :

- Servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz naturel (Servitude SUP1), se reporter à l'arrêté figurant en annexes*

